

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A MM. LES PRÉFETS.

(Direction de l'Administration départementale et communale : 4^{re} division, 4^{er} bureau.)

Versailles, le 12 juillet 1875.

MONSIEUR LE PRÉFET, — Les lois électorales et plusieurs lois spéciales ont attaché à certaines condamnations la privation perpétuelle ou temporaire des droits électoraux. Le décret organique du 2 février 1852 (article 31 et suivants) et la loi du 7 juillet 1874 (article 6) ont édicté des pénalités sévères contre les individus qui, en dissimulant une incapacité, se feraient inscrire sur les listes ou qui profiteraient d'une inscription irrégulière pour participer à un scrutin. Enfin l'autorité administrative a été chargée par le législateur d'exercer un contrôle permanent sur les listes et de veiller à ce que les incapables et les indignes en soient écartés.

Pour que les fonctionnaires auxquels cette mission a été déléguée soient en mesure de la remplir, il faut qu'ils puissent connaître, d'une manière prompte et sûre, les antécédents judiciaires des électeurs qui figurent sur les listes ou qui demandent à y être portés.

Dès les premières années de l'application du suffrage universel, l'attention de M. le Garde des sceaux avait été éveillée sur ce point. Une circulaire du 21 juillet 1856 invita MM. les Procureurs généraux à faire tenir aux greffes, dans la forme tracée par l'article 600 du Code d'instruction criminelle, un relevé de tous les jugements entraînant la privation du droit de vote, et à vous adresser ce relevé, à la fin de chaque année, pour que les éliminations nécessaires fussent opérées, par vos soins, sur les listes électorales lors de la révision annuelle.

Ce système a produit de bons résultats ; mais l'expérience a démontré qu'il était, sur quelques points, insuffisant. En effet, les relevés transmis par les parquets permettaient bien de tenir au courant, pendant quelques années, une liste qui, à l'origine, avait été régulièrement établie, mais ils ne pouvaient suffire, soit pour rectifier une liste vicieuse, soit pour dresser de nouvelles listes. La notification des jugements étant faite au préfet du domicile, il aurait fallu, pour que les relevés pussent être consultés utilement, que l'administration connût tous les domiciles antérieurs de l'électeur et s'adressât aux préfets de tous les départements où il aurait successivement résidé, ce qui est matériellement impossible, puisque l'électeur n'est pas tenu de déclarer le lieu de ses résidences antérieures et que la loi n'autorise l'administration à lui demander que le lieu et la date de sa naissance. (Loi du 7 juillet 1874, art. 5, 4^o). D'un autre côté, les autorités administratives n'étaient avisées que dans les premiers jours de janvier des condamnations prononcées pendant le cours de l'année précédente, et elles ne pouvaient, lorsque des élections avaient lieu, faire procéder par les maires aux radiations prescrites par l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, ni provoquer en temps utile des poursuites contre les électeurs qui, déchus du droit de vote, se présentaient pour prendre part au scrutin.